

673

12 MARS 2018

NOTE COMMUNE N° 20/2018

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 27 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à l'encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes épargne pour l'investissement et les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation

RESUME

Encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes épargne pour l'investissement et les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation

I. L'article 27 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu:

1. Concernant les comptes épargne pour l'investissement

- le relèvement des montants déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu déposés dans les comptes épargne pour l'investissement de 20.000 dinars par an à 50.000 dinars par an,
- le relèvement du montant des intérêts des comptes susmentionnés exonérés de l'impôt sur le revenu de 2.000 dinars par an à 4.000 dinars par an.

2. Concernant les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation

- l'assouplissement des conditions pour le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux montants déposés dans les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation ouvrant droit au bénéfice des avantages en question, et ce, par la réduction de la période d'épargne minimale desdits contrats de 10 ans à 8 ans.

II. Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent comme suit :

- 1. Concernant les comptes épargne pour l'investissement:** les limites de la déduction telles que relevées par l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux montants déposés et aux intérêts réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et aux montants déposés et aux intérêts réalisés au cours des années ultérieures.
- 2. Concernant les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation :** la période d'épargne minimale des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation fixée à 8 ans au lieu de 10 ans s'applique aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'article 27 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu des dispositions visant l'encouragement de l'épargne à long et moyen terme via les comptes épargne pour l'investissement et les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur en la matière jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les dispositions de l'article 27 susmentionné.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

1. Avantages fiscaux relatifs aux comptes épargne pour l'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les montants déposés par les personnes physiques dans des comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès des banques, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de dépôt dans la limite de 20.000 dinars par an et sans que l'impôt exigible soit inférieur au minimum d'impôt égal à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de ladite déduction, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du point 15 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les intérêts des comptes épargne pour l'investissement susmentionnés sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 2000 dinars par an.

Les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement doivent être utilisés pour la réalisation de nouveaux projets individuels, par le titulaire du compte ou par ses enfants, éligibles aux avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur ou pour la souscription au capital initial d'entreprises ouvrant droit à la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis conformément à la législation en vigueur relative à l'incitation à l'investissement.

Aussi, les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement, y compris les intérêts y afférents, doivent être utilisés au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de la période de l'épargne fixée à 5 ans décomptés à partir de l'année de l'épargne.

Il est à noter qu'en cas de retrait des montants pour une raison autre que la réalisation des projets susmentionnés ou en cas de réalisation d'un projet après l'expiration de la période susvisée, le bénéficiaire de la déduction serait tenu de payer l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déposés y compris les intérêts y afférents majoré des pénalités calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les pénalités de retard ne seront pas exigibles en cas de retrait des montants déposés suite à la survenance d'évènements imprévisibles tels que définis par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les employeurs et les établissements de sécurité sociale peuvent déduire les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement de l'assiette de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu pour les salariés et les pensionnés.

2. Avantages fiscaux relatifs aux contrats assurance-vie et aux contrats de capitalisation

a. Contrats ouvrant droit aux avantages fiscaux

Ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux, les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation qui comportent :

- une garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à dix ans, ou
- une garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale de dix ans, ou
- une garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou descendants.

Pour les contrats collectifs, ils doivent comporter :

- une cotisation minimale de l'affilié selon les taux fixés par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 11 mars 2014,

- une durée d'affiliation effective du salarié égale au moins à 10 ans à l'exception des contrats collectifs souscrits avant le 1^{er} janvier 2014 dont la période allant de la date d'affiliation à la date de départ à la retraite est inférieure à 10 ans.

b. Avantages fiscaux relatifs aux contrats en question

❖ Au niveau du souscripteur ou de l'assuré

Le souscripteur ou l'affilié dans les contrats collectifs peut déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les montants qu'il paie dans le cadre desdits contrats, et ce, dans la limite de **10.000 dinars** par an.

Pour les salariés et les pensionnés, la déduction a lieu par l'employeur ou les caisses sociales au niveau de la détermination de l'assiette de la retenue à la source.

De même, la cotisation de l'employeur dans les contrats assurance-vie collectifs et les contrats de capitalisation est exonérée de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source à ce titre.

Concernant les montants payés en exécution desdits contrats, l'assuré bénéficie de l'exonération de tous les montants qui lui sont servis dans le cadre de l'exécution des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation, qu'il s'agisse d'un capital, d'une rente provisoire, d'une rente fixe, d'une rente viagère ou autres.

Toutefois, l'exonération ne concerne pas les montants payés dans le cadre de l'exécution des obligations de l'employeur prévues par la législation en vigueur tels que les montants relatifs à l'indemnité de départ à la retraite.

❖ Au niveau de l'employeur souscripteur aux contrats collectifs

L'employeur souscripteur peut déduire, pour la détermination de l'assiette passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les cotisations payées au profit de ses employés dans le cadre des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation y compris celles payées dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues par la législation en vigueur tels que ses engagements relatifs à l'indemnité de départ à la retraite.

c. Conséquences de non respect de la durée d'affiliation minimale

Le non respect de la période de l'épargne fixée à 10 ans entraîne le paiement de l'impôt non acquitté majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le souscripteur

dans les contrats individuels ou l'affilié dans les contrats collectifs procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'évènements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

La note commune n°22 de l'année 2014 a apporté plus de clarifications sur les avantages fiscaux rattachés aux contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation et les conséquences de non respect de la durée d'affiliation minimale.

II. Apports de la loi de finances pour l'année 2018

1. Avantages fiscaux rattachés aux comptes épargne pour l'investissement

a. En ce qui concerne les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 a relevé le montant déductible pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu déposé par les personnes physiques dans les comptes épargne pour l'investissement ouverts auprès de la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie ou auprès des banques de 20.000 dinars à **50.000 dinars**.

Par ailleurs, l'impôt dû ne peut être inférieur à 45% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu de ladite déduction, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

b. En ce qui concerne les intérêts ou les bénéfices des comptes épargne pour l'investissement

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 a relevé le montant des intérêts ou des bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu générés par les comptes épargne pour l'investissement de 2.000 dinars à **4.000 dinars par an**.

Il est à noter qu'aucune modification n'a été apportée aux autres dispositions rattachées auxdits comptes tel qu'il a été précisé au paragraphe I ci-dessus.

2. Avantages fiscaux rattachés aux contrats assurance-vie et aux contrats de capitalisation

L'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 a assoupli les conditions du bénéfice des avantages fiscaux accordés aux montants déposés dans lesdits contrats, et ce, par la réduction de la durée d'affiliation minimale dans ces contrats de 10 ans à 8 ans. Ainsi, les contrats qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux sont les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation qui comportent :

- une garantie d'un capital ou d'une rente au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants d'une durée effective au moins égale à 8 ans, ou
- une garantie des unités de compte au profit de l'assuré, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants servies après une durée minimale de 8 ans, ou
- une garantie d'un capital ou d'une rente en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou descendants.

Pour les contrats collectifs, ils doivent comporter :

- une cotisation minimale de l'affilié selon le taux fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 11 mars 2014,
- une durée d'affiliation effective du salarié égale au moins à 8 ans à l'exception des contrats collectifs souscrits avant le 1^{er} janvier 2014 par les salariés dont la période allant de la date d'affiliation à la date de départ à la retraite est inférieure à 10 ans.

Par ailleurs, aucune modification n'a été apportée aux avantages fiscaux accordés au niveau du souscripteur ou de l'assuré ou de l'employeur souscripteur dans lesdits contrats.

Aussi, le non respect de la période de l'épargne fixée à 8 ans entraîne le paiement de l'impôt non acquitté majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque le souscripteur dans les contrats individuels ou l'affilié dans les contrats collectifs procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis

par la législation en vigueur ou après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans.

III. Date d'application des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent comme suit :

- 1. En ce qui concerne les comptes épargne pour l'investissement :** les limites de déduction telles que relevées par l'article 27 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent aux montants déposés et aux intérêts ou bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017 déductibles des revenus réalisés au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et aux montants déposés et aux intérêts ou bénéfices réalisés au cours des années ultérieures.

Ainsi :

- les montants déposés dans les comptes épargne pour l'investissement au cours de l'année 2017 sont déductibles dans la limite de 50.000 dinars pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 et les montants déposés au cours des années ultérieures.

-les intérêts ou les bénéfices générés par les comptes épargne pour l'investissement au cours de l'année 2017 à déclarer au cours de l'année 2018 sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite de 4000 dinars ainsi que les intérêts ou les bénéfices réalisés au cours des années ultérieures.

- 2. En ce qui concerne les contrats assurance-vie et les contrats de capitalisation :** la durée d'affiliation minimale des contrats assurance-vie et des contrats de capitalisation fixée à 8 ans au lieu de 10 ans s'applique conformément aux dispositions de l'article 27 susmentionné aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2018.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

